

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-264/T253

Nos réf : CH/ED/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES USAGERS A LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES PEROUSES DU 4 AOUT AU 31 OCTOBRE 2022, A L'OCCASION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des usagers pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux d'écrêtage de la digue de baignade, réalisés par l'entreprise **SASSI BTP**, dans le plan d'eau situé sur la base de loisirs des Pérouses, côté plage, du lundi 22 août au vendredi 30 septembre 2022.

Article 2 : Pour permettre l'installation d'une zone de stockage de matériaux et d'une base de vie, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la moitié du parking non stabilisé du grand plan d'eau, côté restaurant « Le Diabolo » et délimitée par des blocs béton, pendant toute la période citée à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux.

Article 3 : Pour que les engins puissent effectuer les navettes en toute sécurité entre le lieu du dépôt des matériaux et celui des travaux, une piste d'accès, reliant le parking à la plage de la base de loisirs sera créée à travers les espaces verts et le chemin piétonnier.

Alinéa 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans le périmètre du chantier, pendant la période citée à l'article 1^{er}, à l'exception du samedi et du dimanche et uniquement sur le cheminement piétons du plan d'eau.
Des déviations seront mises en place.

Article 4 : Toutes les zones concernées devront être sécurisées et balisées pendant toute la durée des travaux.



Article 5 : L'accès aux bus, ainsi qu'au restaurant « Le Diabolo » devront rester libres.

Article 6 : Des dispositifs de protection, composés de ballots de paille et d'un barrage flottant, seront installés dans la zone de chantier, afin d'éviter la dispersion des matières en suspension générées par les travaux.

Alinéa 2 : Afin d'anticiper une pollution accidentelle liée à la fuite d'hydrocarbures des engins, des kits d'intervention d'urgence seront à disposition des employés de l'entreprise.

Alinéa 3 : En dehors des horaires de chantier, les engins devront être stationnés dans la zone de la base de vie.

Article 7 : En raison de l'abaissement du niveau du plan d'eau (étiage), il est formellement interdit d'accéder aux berges nouvellement formées tout autour du plan d'eau, du jeudi 4 août au lundi 31 octobre 2022.

Article 8 : Tous les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SASSI BTP.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- SASSI BTP,
- Service Environnement,
- Service Sport et Vie Associative,
- AAPPMA,
- Restaurant « Le Diabolo »,
- Karting,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

